

KLEPIERRE

COMITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**- Règlement intérieur -
(approuvé le 16 avril 2019)**

ARTICLE 1 - OBJET

Par décision du Conseil de Surveillance en date du 4 avril 2008, il a été institué un Comité du Développement Durable.

Ce Comité reçoit mission du Conseil :

- d'inventorier les principales catégories de risques auxquelles est exposée l'activité de Klépierre,
- de suivre le programme d'actions arrêté pour y faire face,
- et d'examiner la contribution du groupe Klépierre au développement durable.

ARTICLE 2 - AUDITIONS - INFORMATIONS

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité peut demander au Directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le Comité est composé au minimum de deux membres et au maximum de cinq membres ; ils sont désignés par le Conseil parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Comité désigne son Président.

Le Comité désigne un secrétaire du Comité qui peut être pris, le cas échéant, en dehors de ses membres.

ARTICLE 4 - REUNIONS

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ; le calendrier de ses réunions est fixé par le Conseil. Toutefois, le Comité peut se réunir à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les membres du Comité peuvent participer aux réunions du Comité par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Lorsqu'il comprend plus de deux membres, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente pour délibérer valablement. Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Assistent aux réunions du Comité :

- le Président du Directoire, les membres du Directoire,
- toute personne que le Comité souhaite entendre.

Les réunions du Comité se tiennent en anglais et en français, avec, à la demande de l'un quelconque des membres du Comité, une traduction simultanée en français et en anglais réalisée par un traducteur-interprète.

ARTICLE 5 - PROCES-VERBAUX

Il est dressé procès-verbal des réunions du Comité signé par le Président du Comité. Ces procès-verbaux sont établis en français et traduits en anglais. Ils sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance et aux participants.

Le Président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet fait rapport au Conseil des travaux du Comité.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent règlement sera notifié au Directoire par le Conseil de Surveillance, pour qu'il en prenne acte.